

République Française
Département Loiret
Commune de commune de Charmont-en-Beauce

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 Décembre 2022

Référence
D2022-44

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
10	10	10

Vote
A l'unanimité
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2022, le Jeudi 8 Décembre 2022 à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de commune de Charmont-en-Beauce s'est réuni à la Salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame PRUNET Delphine, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 02/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 02/12/2022.

Présents : Mme PRUNET Delphine, Maire, M. MALON Stéphane, Mme PION Gabrielle, M. JOLIN Lionel, M. MENAULT Miguel, Mme PERON Adeline, M. BELTOISE Antony, Melle LAROYE Aurélie, Mme SAUVERVALD Margaux, M. LEMOAL David

A été nommée secrétaire : Mme PERON Adeline

Objet de la délibération : Ouverture anticipée de crédits – Autorisation d'engagement de dépenses

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L1612-1;

Vu le Budget Primitif 2022 de la commune de Charmont-en-Beauce ;

Vu les Décisions Modificatives correspondant à l'exécution budgétaire 2022 ;

Vu que pour le Budget Primitif 2022, le montant total des dépenses d'investissement inscrites aux chapitres 21 et 23 - hors remboursement de la dette, s'élève à 100 249.54 Euros ;

Considérant que certaines opérations doivent pouvoir être engagées avant le vote du Budget Primitif 2023.

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des dépenses d'investissement inscrites aux chapitres 21 et 23 du Budget Primitif 2022, soit un montant maximum de 100 249.54 €.

Au chapitre 21: $100249.54 \text{ €} / 4 = 25062.85 \text{ €}$

Au Chapitre 23: 0.00 €

ARTICLE 2 :

Un état des restes à réaliser, adressé au comptable public, prévoyant un engagement de dépenses au compte 2151 qui sera fourni début 2023 conformément au tableau de suivi de la Trésorerie.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R102 du Code Administratif des Tribunaux Administratifs et des Cours administratives d'Appel, le Tribunal Administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour copie conforme :

En mairie, le 08/12/2022

Le Maire, Delphine PRUNET



Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>